

**AVENANT AU CONTRAT AU TARIF D<sub>3</sub>  
CONCLU ENTRE ÉNERGIR ET WM**

1 Le 4 décembre 2024, en suivi à la décision D-2014-069 de la Régie de l'énergie (la Régie),  
2 Énergir, s.e.c. (Énergir) déposait un nouveau contrat au tarif D<sub>3</sub> signé avec WM Québec Inc.  
3 (WM), ainsi qu'une évaluation financière qui établissait la contribution de WM à 765 000 \$<sup>1</sup>.

4 Le 29 janvier 2025, Énergir déposait un complément de preuve à la demande de la Régie afin de  
5 lui permettre de mieux comprendre l'activité de la station pour des camions au gaz naturel pour  
6 véhicules (GNV)<sup>2</sup>.

7 À la suite du dépôt du complément de preuve, un avenant au contrat au tarif D<sub>3</sub> a été signé le  
8 11 février 2025 entre Énergir et WM afin de prolonger à 20 ans la durée du contrat au tarif D<sub>3</sub> et  
9 de prévoir des volumes garantis par une obligation minimale annuelle (OMA) sur l'ensemble des  
10 volumes au contrat. L'avenant est déposé à la pièce Énergir-7, Document 2. Dans l'éventualité  
11 où WM ne retirait pas les volumes prévus au contrat, elle serait facturée pour le volume déficitaire.  
12 Cela n'aurait donc aucun effet sur les revenus, et donc sur la clientèle, pour la durée du contrat.

13 La signature du contrat sur une durée de 20 ans n'a aucun impact sur l'analyse financière et le  
14 calcul de la contribution de WM déposé à la pièce B-0062. En effet, comme indiqué à la pièce  
15 B-0067, l'analyse financière tient compte des volumes à maturation sur la durée du Projet, soit  
16 23 ans dans le cas du présent Projet<sup>3</sup>.

17 La signature de l'avenant vient concrétiser les revenus sur une période de 20 ans, mais ne modifie  
18 pas la mise en contexte ni les réponses aux questions de la Régie du complément de preuve  
19 déposées à la pièce B-0067.

---

<sup>1</sup> Voir pièce B-0061, Énergir-5, Document 2 et pièce B-0062, Énergir-5, Document 3.

<sup>2</sup> Voir pièce B-0067, Énergir-6, Document 1.

<sup>3</sup> Voir pièce B-0067, Énergir-6, Document 1, pp. 7 et 8.